



COMMUNE DE LANVEOC – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 1

Du 19 mars 2025

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 13 mars, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence Christine LASTENNET, Maire.

Etaient présents : Mme Edith ALISIER, M. Manuel FERNANDES, Mme Christelle GAOUYER, Mme Patricia GESLAND, Mme Diane GRIFFO, M. Laurent GUILLON, M. Sylvain HASCOËT, M. Jean-Jacques HILLION, M. Marc JOSEPH-TEYSSIER, M. Richard KLEIN, Mme Christine LASTENNET, Mme Guylaine LECESNE, Mme Danièle LE GUERRANNIC, Mme Martine LODE, M. Raymond SAGET

Absents ayant donné pouvoir : M. Erwan ANDRIEUX ayant donné pouvoir à Mme Christelle GAOUYER.

Absents excusés : Mme Stéphanie GILLARD, Mme Sophie RAZET, Mme Célia SCHMIDT

Le secrétariat a été assuré par : M. Jean-Jacques HILLION

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Désignation du secrétaire de séance - M. Jean-Jacques HILLION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 – [Monsieur Guillon relève que son nom est mal orthographié dans un commentaire du procès-verbal. La correction est apportée au PV en séance.](#)

[Unanimité](#)

Administration générale

- 1. Modification des statuts de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime - Transfert de compétences GEMAPI**

La Loi a confié aux intercommunalités, à partir du 1^{er} janvier 2018, la compétence dite « GEMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime (CCPCAM) souhaiterait également prendre en charge les compétences, portant sur des actions complémentaires, dites « hors GEMAPI », aujourd'hui de compétence communale mais exercées en tout ou partie par Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB). Une modification des statuts de la CCPCAM, via l'ajout de compétences supplémentaires, est nécessaire.

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) n° 2014-58 du 27 janvier 2017 et la loi NOTRe (Nouvelle Organisation

Territoriale de la REpublique) n° 2015-991 du 7 août 2015 ont confié la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondation (GEMAPI) aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence, codifiée pour les communautés d'agglomération à l'article L52165, I, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), comprend les missions définies aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'objectif est d'assurer la couverture totale du territoire pour mettre en œuvre cette compétence. Elle permet également de rendre plus cohérentes et coordonnées les actions et opérations liées à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, la gestion permanente des ouvrages hydrauliques, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées et celles concernant le petit cycle de l'eau.

Des compétences complémentaires, dites « Hors GEMAPI », aujourd'hui de compétence communale, sont exercées en tout ou partie par les EPTB qui couvrent le territoire de la CCPCAM : EPAB et EPAGA. Ce sont des compétences partagées entre collectivités territoriales au titre de l'article L 211-7, I du code de l'environnement dans les items suivants :

- Item 3 : L'approvisionnement en eau, en excluant les missions relevant de la compétence alimentation en eau potable ;
- Item 4 : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, en excluant les missions de gestion des fossés non apparentés à des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Item 6 : La lutte contre la pollution ;
- Item 7 : La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Item 11 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Item 12 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La CCPCAM souhaite être titulaire de ces compétences avant de pouvoir les transférer aux EPTB.

S'agissant de compétences facultatives, les EPTB se dotant des items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 ont précisé les actions qu'ils envisagent relativement à ces compétences dans leurs statuts. Les EPTB n'ont pas d'obligation ou de vocation à intervenir sur tous les aspects de la gestion de ces compétences.

A ce titre, les communes membres sont invitées à transférer à la CCPCAM uniquement les champs de compétences qui relèvent des statuts de l'EPTB, afin que la CCPCAM ne supporte aucune compétence résiduelle. Les champs de compétences à transférer et relatifs aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 sont réprécisés dans le Tableau 1.

Lors de sa séance du 03 février 2025, l'assemblée délibérante de la CCPCAM s'est ainsi prononcée favorablement :

1. au transfert, à la communauté de communes, des compétences complémentaires aujourd'hui communales exercées par les EPTB,
2. au transfert, à L'EPAB des items 1, 2 et 8 de la compétences GEMAPI et des items complémentaires 4,6,11 et 12 (selon les champs de compétences réprécisés au Tableau 1),
3. au transfert, à L'EPAGA des items 1, 2, 5 et 8 de la compétences GEMAPI et des items complémentaires 3,4,6,7,11 et 12 (selon les champs de compétences réprécisés au Tableau 1).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5, il revient à présent aux conseils municipaux des communes-membres de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la CCPCAM aux maires, sur ces transferts et la modification des statuts de la CCPCAM. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal serait réputée favorable.

Pour mémoire, pour que la modification statutaire soit adoptée, il est nécessaire d'obtenir la majorité qualifiée suivante : un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour et 1 abstention :

- **D'APPROUVER** le transfert à la CCPCAM des compétences, ci-dessous énumérées, **au titre de compétences supplémentaires, conformément à l'article L211-7** du Code de l'environnement :

- Item 3 : L'approvisionnement en eau, en excluant les missions relevant de la compétence alimentation en eau potable
- Item 4 : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, en excluant les missions de gestion des fossés non apparentés à des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales urbaines
- Item 6 : La lutte contre la pollution,

- Item 7 : La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- Item 11 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Item 12 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

A ce titre, les communes transfèrent à la CCPCAM uniquement les champs de compétences qui relèvent des statuts de l'EPTB, afin que la CCPCAM ne supporte aucune compétence résiduelle. Les champs de compétences à transférer et relatifs aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 sont précisés dans le Tableau 1.

- **D'INVITER** le représentant de l'Etat dans le département, sous réserve que les conditions de majorité soient réunies, à prononcer, par arrêté, la modification des statuts de la CCPCAM tels que proposés en Annexe 1.

Monsieur Guillon relève que dans les faits ce sont déjà l'EPAB et l'EPAGA qui gèrent.

Madame le Maire souligne que le sujet est très important en raison des aléas climatiques récurrents notamment.

Urbanisme

2. Cession d'un délaissé de voirie communale jouxtant la parcelle riveraine cadastrée section M n°1210

Monsieur Nicolas OLLIVIER est propriétaire des parcelles cadastrées section M n° 1034 (en partie), 128, 1031, et 1103.

Il a été constaté qu'un ancien chemin apparaissait entre ces parcelles.

Durant de nombreuses années, Monsieur Nicolas OLLIVIER a entretenu cet espace jouxtant sa propriété. Il a ainsi sollicité la collectivité afin d'acquérir cette emprise foncière non bâtie et régulariser la situation.

Ce tronçon de chemin, non cadastré, avant bornage, d'une surface d'environ 80 ca (80 m2) constitue un délaissé de voirie communale. Il n'est plus affecté ni à un usage public ni à un service public et n'est pas entretenu par le service technique de la commune. Par conséquent, il ne présente aucun intérêt durable pour la collectivité et peut être cédé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Pour les voies communales, cet acte doit être précédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (art. L 141-3 du code de la voirie routière).

Considérant la décision du Conseil d'État en date du 27 septembre 1989 portant la référence numéro 70653,

Pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation,

Considérant que l'aliénation envisagée intervient dans le respect de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

Vu le projet de division cadastrale établi par le cabinet de géomètres Roux Jankowski en date du 2 12 2024,

Considérant que cette portion de chemin, actuellement non cadastrée, n'est plus entretenue et qu'elle n'est plus affectée à un usage public, à un bien ou un service public,

Considérant que ladite portion de chemin, actuellement non cadastrée, constitue un délaissé de voirie et qu'elle peut faire l'objet d'un déclassement de fait sans enquête publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation matérielle de la parcelle actuellement non cadastrée constituant cet ancien chemin d'une surface d'environ 80 ca (80 m2) identifiée sur le plan de division établi par le cabinet de géomètres-expert Roux Jankowski en date du 2 12 2024.

PREND ACTE qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement.

PROCEDE au déclassement de cette emprise telle que matérialisée sur le plan de division, et à son intégration dans le domaine privé communal.

ACCEPTE la cession du tronçon de chemin, nouvellement cadastrée section M n°1210, d'une surface d'environ 80 ca (80 m2) identifié au plan de division établi par le cabinet de géomètres-expert Roux Jankowski en date du 2 12 2024 pour un prix toutes taxes comprises de 240 € (deux cent quarante euros) soit 3 euros (trois euros) du mètre carré.

PRÉCISE que les frais de notaire et les éventuelles servitudes seront supportés par l'acquéreur.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette transaction, et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire indique que c'est la première fois depuis le début du mandat que la commune répond favorablement à une cession de délaissé de voirie.

Monsieur Saget, présent au bornage, indique que le cas présent est exceptionnel puisque les parcelles entourant ce délaissé appartiennent à Monsieur Ollivier.

Monsieur Ollivier supporte tous les frais relatifs à cette cession.

3. Dénomination d'une voie nouvelle desservant la Tranche 3 du Lotissement Plein Soleil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de finaliser le Permis d'Aménager de la Tranche 3 du Lotissement « Plein Soleil » au lieu-dit le Hellen, la commune doit arrêter le nom de la Rue desservant la Tranche 3 du Lotissement.

Considérant :

Le sondage réalisé auprès de la population,

L'intérêt culturel et historique que présente la dénomination de la voie nouvelle desservant la Tranche 3 du Lotissement,

Après en avoir délibéré par 15 voix pour et 1 voix contre

ADOpte la dénomination « rue des Penn Sardin ».

CHARGE Madame le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

Madame le Maire indique que dans un esprit de démocratie participative, un sondage à été lancé sur l'application ma mairie en poche. 40 % de votants ont donc retenu « rue des Penn Sardin ».

Elle demande à ce que soit installé un panneau d'information explicitant le fait historique.

Finances

4. Adoption du guide interne des achats

Les achats de la commune de Lanvéoc sont réalisés en application du Code de la commande publique qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Les grands principes fondamentaux énoncés dans le Code de la commande publique sont :

- Liberté d'accès à la Commande publique
- Egalité de traitement entre les candidats
- Transparence des procédures

En dessous de certains seuils, (applicables jusqu'au 31 décembre 2025 inclus), les marchés publics sont passés en procédure adaptée.

- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services,

- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux,

Cette forme est définie librement par le pouvoir adjudicateur à condition de respecter les principes fondamentaux de la Commande publique.

En dessous de 40.000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services et, de manière temporaire jusqu'au 31 décembre 2025, en-dessous de 100.000 € HT pour les marchés de travaux, les marchés sont dispensés de publicité et de mise en concurrence mais doivent respecter les principes généraux de la commande publique.

L'objet du présent guide interne des achats est donc de définir principalement la forme que doivent prendre les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) passés par la commune.

Ainsi, Madame le Maire propose que les seuils internes des procédures adaptées soient définis de la manière suivante dans le guide interne des achats :

MAPA 1 : de 1 à 4 999 € HT

MAPA 2 : de 5 000 € HT à 39 999 € HT

MAPA 3 : de 40 000 € HT à 89 999 € HT

MAPA 4 :

- de 90 000 € HT à 220 999 € HT pour les marchés de services et de fournitures

- de 90 000 € HT à 5 537 999 € HT pour les marchés de travaux

Au-delà de ces seuils, les marchés sont passés en procédure formalisée.

Le guide interne des achats ne traite pas des procédures formalisées dont la forme et les procédures de passation sont fixées de manière impérative par le Code de la commande publique.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

La commune, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

ADOpte le guide interne des achats annexé à la présente délibération.

Il est rappelé que le guide interne des achats est fortement recommandé. Il sera présenté plus en détail au personnel de la commune et élus concernés.

Un des objectifs a été de clarifier les commandes en deçà de 5000 euros. Il est souligné que l'autorité territoriale privilégie la mise en concurrence. Dans ce cadre les règles sont rappelées dans le guide.

5. Tarification 2025 – Tarification applicable aux assistants familiaux pour les services périscolaires

Par délibération n°6 en date du 19 décembre 2024 la commune a adopté à l'unanimité les tarifs communaux 2025.

Le Conseil Départemental du Finistère a saisi la commune afin de délibérer sur une tarification appliquée aux assistants familiaux pour les services périscolaires destinés aux mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Madame le Maire propose d'intégrer à la grille tarifaire 2025 un nouveau tarif.

Il convient d'aménager la délibération comme ci-après :

CENTRE DE LOISIRS (Mercredis temps périscolaire/petites et grandes vacances temps extra-scolaire)		TARIFS ANNEE 2024		TARIFS ANNEE 2025	
MERCREDI		QUOTIENT FAMILIAL	TARIF ½ journée avec repas	QUOTIENT FAMILIAL	TARIF ½ journée avec repas
½ journée avec repas		QF de 0 à 630 €	5.10 €	QF de 0 à 630 €	5.10 €
		QF entre 631 et 840 €	6.40 €	QF entre 631 et 840 €	6.40 €
		QF entre 841 et 1050 €	8.00 €	QF entre 841 et 1050 €	8.00 €
		QF entre 1051 et 1680 €	9.60 €	QF entre 1051 et 1680 €	9.60 €
		QF de + de 1680 €	12.00 €	QF de + de 1681 €	12.00 €
ALSH journée		QUOTIENT FAMILIAL	TARIF JOURNALIER (*)	QUOTIENT FAMILIAL	TARIF JOURNALIER (*)
		QF de 0 à 630 €	6 €	QF de 0 à 630 €	6 €
		QF entre 631 et 840 €	8 €	QF entre 631 et 840 €	8 €
		QF entre 841 et 1050 €	10 €	QF entre 841 et 1050 €	10 €
		QF entre 1051 et 1680 €	12 €	QF entre 1051 et 1680 €	12 €
		QF de + de 1680 €	15 €	QF de + de 1681 €	15 €

<u>VACANCES</u>	<u>QUOTIENT FAMILIAL</u>	<u>TARIF ½ journée avec repas</u>	<u>QUOTIENT FAMILIAL</u>	<u>TARIF ½ journée avec repas</u>
½ journée avec repas	QF de 0 à 630 €	5.10 €	QF de 0 à 630 €	5.10 €
	QF entre 631 et 840 €	6.40 €	QF entre 631 et 840 €	6.40 €
	QF entre 841 et 1050 €	8.00 €	QF entre 841 et 1050 €	8.00 €
	QF entre 1051 et 1680 €	9.60 €	QF entre 1051 et 1680 €	9.60 €
	QF de + de 1680 €	12.00 €	QF de + de 1681 €	12.00 €
<u>VACANCES</u>	<u>QUOTIENT FAMILIAL</u>	<u>TARIF JOURNALIER (*)</u>	<u>QUOTIENT FAMILIAL</u>	<u>TARIF JOURNALIER (*)</u>
Journée	QF de 0 à 630 €	6 €	QF de 0 à 630 €	6 €
	QF entre 631 et 840 €	8 €	QF entre 631 et 840 €	8 €
	QF entre 841 et 1050 €	10 €	QF entre 841 et 1050 €	10 €
	QF entre 1051 et 1680 €	12 €	QF entre 1051 et 1680 €	12 €
	QF de + de 1680 €	15 €	QF de + de 1681 €	15 €

Sachant que pour le personnel communal les tarifs ci-dessus sont minorés du fait de la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

A noter que les prestations interministérielles d'action sociale 2025 ne sont pas connues à la date du vote des tarifs 2025.

<u>GARDERIE PERI-SCOLAIRE</u>	<u>2024</u>	<u>2024</u>	<u>2025</u>	<u>2025</u>
	<u>TARIF FORFAIT MATIN</u>	<u>TARIF FORFAIT SOIR</u>	<u>TARIF FORFAIT MATIN</u>	<u>TARIF FORFAIT SOIR</u>
<u>QUOTIENT FAMILIAL</u>				
QF de 0 à 630 €	1,35 €	2,25 €	1,35 €	2,25 €
QF entre 631 et 840 €	1,50 €	2,40 €	1,50 €	2,40 €
QF entre 841 et 1050 €	1,65 €	2,50 €	1,65 €	2,50 €
QF entre 1051 et 1680 €	1,80 €	2,60 €	1,80 €	2,60 €
QF de + de 1680 €	1,98 €	2,75 €	1,98 €	2,75 €

Attention :

- Si dépassement des horaires d'ouverture de la garderie, une participation forfaitaire de 20 € sera réclamée à la famille, pour chaque retard.
- Les familles qui ne fournissent pas leur numéro d'allocataire CAF seront facturées au Quotient Familial le plus haut, soit supérieur à 1681 €. Il en sera de même pour les familles qui ne sont pas allocataires.

<u>CANTINE (Enfants)</u>	<u>TARIFS 2024</u>	<u>TARIFS 2025</u>
<u>QUOTIENT FAMILIAL</u>		
QF de 0 à 630 €	1,00 €	1,00 €
QF entre 631 et 840 €	2,80 €	2,80 €
QF entre 841 et 1050 €	3,00 €	3,00 €
QF entre 1051 et 1680 €	3,20 €	3,20 €
QF de + de 1680 €	3,40 €	3,40 €

Pour les assistants familiaux qui accueillent des enfants confiés par les services de la protection de l'enfance résidant dans la commune et hors commune, Madame Maire propose l'application d'un tarif minimum, correspondant au premier barème du quotient familial pour le :

- Centre de loisirs,
- La garderie péri-scolaire,
- La cantine.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte pour l'année 2025 la tarification suivante :

Pour les assistants familiaux qui accueillent des enfants confiés par les services de la protection de l'enfance résidant dans la commune et hors commune, l'application d'un tarif minimum, correspondant au premier barème du quotient familial pour :

- *Le Centre de loisirs,*
- *La garderie péri-scolaire,*
- *La cantine.*

Madame GAOUYER expose que les collectivités ont été destinataires d'un courrier du CD 29 incitant à mettre en place cette tarification. Elle rappelle que cette dernière favorise la participation à une vie collective.

6. Approbation du montant définitif des attributions de compensation 2025 de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

Le Maire rappelle qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Les attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Elles permettent de maintenir les équilibres budgétaires lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'occasion des transferts de compétences.

Le tableau ci-dessous indique les attributions de compensation de 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la CLECT en date du 30 novembre 2023 qui fixe le coût net des charges transférées pour 2024 et 2025,

Vu la délibération du 3 février 2025 de la Communauté de communes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Commune	Attribution de compensation 2024	Attribution de compensation 2025	A verser / recevoir par trimestre en 2025
Argol	A versé 5 634.67 €	Verse 5 634.67 €	Verse 1 408.67 €
Camaret/mer	A versé 8 676 €	Verse 8 676 €	Verse 2 169 €
Crozon	A reçu 156 074.93 €	Reçoit 156 074.93 €	Reçoit 39 018.73 €
Landévennec	A versé 26 001.93 €	Verse 16 626.93 €	Verse 4 156.73 €
Lanvéoc	A reçu 60 920.59 €	Reçoit 60 920.59 €	Reçoit 15 230.15 €
Le Faou	A reçu 387 683.83 €	Reçoit 387 683.83 €	Reçoit 96 920.96 €
Roscanvel	A versé 76 811.66 €	Verse 76 811.66 €	Verse 19 202.92 €
Rosnoën	A reçu 127 958.36 €	Reçoit 127 958.36 €	Reçoit 31 989.59 €
Pont-de-Buis-Les-Quimerç'h	A reçu 1 331 578.73 €	Reçoit 1 331 578.73 €	Reçoit 332 894.68 €
Telgruc-sur-mer	A reçu 29 481.64 €	Reçoit 29 481.64 €	Reçoit 7 370.41 €
Total dépenses CCPCAM	2 093 698.08 €	2 093 698.08 €	523 424.52 €
Total recettes CCPCAM	117 124.26 €	107 749.26 €	26 937.32 €

APPROUVE le montant des attributions de compensation définitives à la commune de LANVEOC au titre de l'année 2025, tel que présenté dans le tableau ci-dessus,

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire indique que les montants sont identiques aux montants 2024 à l'exception de ceux de la commune de Landévennec.

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par délibération n°1 en date du 2 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire l'ensemble des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2122-23 du même Code, le Maire doit rendre compte des décisions qu'il prend, dans le cadre de sa délégation de missions, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Ainsi, Madame le Maire a donné toutes explications sur les décisions référencées :

Décision	DELEG.-24/182	DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDIT
Décision	DELEG.-24/183	DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CREDIT
Décision	DELEG.-24/184	DECISION PORTANT RECONDUCTION DU MARCHE DE MODERNISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE - PROGRAMMES 2023-2026
Décision	DELEG.-24/04/185	DECISION DU MAIRE APPROUVANT LE CONTRAT 2432927 DE REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX ENTRE LA COMMUNE DE LANVEOC ET LA SOCIETE SOCOTEC - OPERATION REE DU GROUPE SCOLAIRE
Décision	DELEG.-24/04/186	DECISION DU MAIRE APPROUVANT LE CONTRAT 2433804 DE CONSTATS VISUELS APRES TRAVAUX DE DESAMANTAGE (5 ZONES) ENTRE LA COMMUNE DE LANVEOC ET LA SOCIETE SOCOTEC - OPERATION REE DU GROUPE SCOLAIRE
Décision	DELEG.-24/04/187	DECISION DU MAIRE APPROUVANT LE CONTRAT 2432860 DE DTA DE L'ENSEMBLE DE L'ECOLE DE LANVEOC ENTRE LA COMMUNE DE LANVEOC ET LA SOCIETE SOCOTEC - OPERATION REE DU GROUPE SCOLAIRE
Décision	DELEG.-24/04/188	DECISION DU MAIRE APPROUVANT LE CONTRAT 2432931 DE DTA DE REPERATION AMIANTE AVANT TRAVAUX DU GROUPE SCOLAIRE ENTRE LA COMMUNE DE LANVEOC ET LA SOCIETE SOCOTEC - OPERATION REE DU GROUPE SCOLAIRE
Décision	DELEG.-24/08/189	ATTRIBUTION CONCESSION - 456
Décision	DELEG.-25/04/01	DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°2 AU LOT 2 DESAMANTAGE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE YVES OFFRET MARCHE n°2024_02
Décision	DELEG.-25/04/02	DECISION DU MAIRE APPROUVANT LE CONTRAT ENTRE LA COMMUNE DE LANVEOC ET LA SOCIETE LABOCEA - CANTINE SCOLAIRE - SUIVI HYGIENE - PRELEVEMENTS ET ANALYSES
Décision	DELEG.-25/04/03	DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE LANVEOC CONFIEE A LA SPL BMA - SUIVI DE LA GPA
Décision	DELEG.-25/04/04	DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE ANNUELLE PERMANENTE 2025-300/24 ENTRE LA COMMUNE DE LANVEOC ET LA SAS CONSULTASSUR
Décision	DELEG.-25/26/05	DECISION DU MAIRE SOLICITANT UNE SUBVENTION DETR 2025 DANS LE CADRE DE LA RENOVATION ENERGÉTIQUE DE L'ECOLE PRIMAIRE YVES OFFRET
Décision	DELEG.-25/08/06	ATTRIBUTION CONCESSION - 111
Décision	DELEG.-25/04/07	DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE PROPOSITION D'ASSURANCE MISSION COLLABORATEURS ET ADMINISTRATEURS ENTRE LA COMMUNE DE LANVEOC ET GROUPAMA
Décision	DELEG.-25/04/08	DECISION PORTANT APPROBATION DU MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES - Lot Dommages aux biens
Décision	DELEG.-25/08/09	ATTRIBUTION CONCESSION - 908
Décision	DELEG.-25/08/10	ATTRIBUTION CONCESSION - 38/39
Décision	DELEG.-25/08/11	ATTRIBUTION CONCESSION - 998
Décision	DELEG.-25/15/12	DECISION PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE AU SEIN DES ZONES URBAINES ET A URBANISER DU PLUIH DE LA CCPCAM
Décision	DELEG.-25/08/13	ATTRIBUTION CONCESSION - 304
Décision	DELEG.-25/08/14	ATTRIBUTION CONCESSION - 396
Décision	DELEG.-25/08/15	ATTRIBUTION CONCESSION - 302
Décision	DELEG.-25/08/16	ATTRIBUTION CONCESSION - 258-259/1
Décision	DELEG.-25/08/17	ATTRIBUTION CONCESSION - 258-259/2
Décision	DELEG.-25/04/18	DECISION DU MAIRE APPROUVANT LE CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AVEC L'ESAT DE L'ARMORIQUE
Décision	DELEG.-25/04/19	DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°2 AU LOT 12 PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION - RENOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE YVES OFFRET MARCHE n°2024_02
Décision	DELEG.-24-06/20	DECISION DU MAIRE ACCEPTANT LES INDEMNITES DE SINISTRE DE L'ASSUREUR GROUPAMA SUITE A LA TEMPETE CIARAN

PREND ACTE du compte rendu fait par Madame le Maire sur les décisions ci-dessus mentionnées.

Madame le Maire informe que la commune a exercé son droit de préemption sur les parkings en entrée de bourg rue de l'aviation. Il s'agit de pouvoir mener un projet de sécurisation de l'arrêt de bus en lien avec les services de la Région, du Département et le service mobilité de la CCPCAM.

Il est opportun que la commune de Lanvéoc exerce son droit de préemption sur les terrains en vue de sécuriser les abords de l'arrêt de bus BreizhGo situé rue de l'aviation ; de nombreux usagers ayant fait part de difficultés lors du dépôt des bagages en soute.

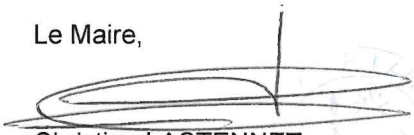
L'aménagement paysager et la sécurisation de cet espace stratégique situé en entrée du bourg de Lanvéoc revêt un caractère d'intérêt général et s'inscrit dans la réflexion globale menée par la mairie de Lanvéoc sur les enjeux de sécurité routière et d'embellissement des espaces publics.

Une réflexion a été engagée avec l'ensemble des acteurs concernés (commune, CCPCAM, Département, Région, le transporteur et antenne locale de la DDTM) en vue de préciser les modalités d'intervention sur la sécurisation et l'aménagement de cet espace.

La séance est levée à 20 H 05.

A Lanvéoc, le 104.2025

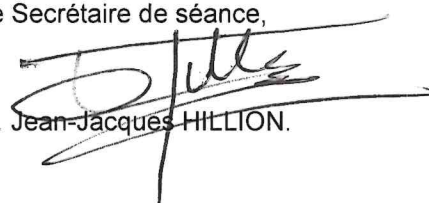
Le Maire,



Christine LASTENNET



Le Secrétaire de séance,



M. Jean-Jacques HILLION.